



## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

### POLITIQUE SUR LES SUBVENTIONS ET LES CONTRIBUTIONS

(Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autre fin que celle d'alléger le texte)

---

#### ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère de la Santé s'engage à respecter un processus d'approbation des subventions et des contributions fiable, facile à comprendre, équitable, transparent et représentatif des besoins de la collectivité et des valeurs sociétales inuit.

#### PRINCIPES

La présente politique se fonde sur les principes suivants :

1. Tous les rôles et toutes les responsabilités sont clairement définis, et le mécanisme est ouvert et transparent aux Nunavummiut.
2. Les programmes et les services offerts par le ministère représentent les valeurs, le savoir, les croyances et les particularités culturelles des Nunavummiut.
3. Les activités du système de soins de santé soutiennent toute la gamme de soins par la promotion, la prévention, le traitement, les soins continus et la réadaptation.
4. Le ministère s'engage à respecter les principes directeurs suivants : *Pijitsirniq* (servir la famille et la collectivité et subvenir à leurs besoins), *Aajiiqatiginni* (prendre des décisions par voie de discussion et de consensus), et *Piliriqatigiini* (travailler ensemble dans un but commun).
5. Le système de soins de santé agit de manière responsable, viable et adaptée aux besoins des Nunavummiut.
6. Les programmes et les services appuient l'*Inuuqatigiittiarniq* (collectivités en bonne santé) en aidant les particuliers, les familles et les collectivités à prendre en main leur santé, leur bien-être et leur autonomie.

7. Les activités du système de soins de santé soutiennent le mode de vie sain non seulement par la prévention et le traitement des maladies et des blessures, mais également par le maintien du bien-être physique, social et mental.
8. Le ministère soutient la formation, le perfectionnement professionnel et l'apprentissage continu du personnel, y compris les projets visant à accroître la participation des Inuits dans la vie active.
9. Le ministère œuvre en étroite collaboration avec le Nunavut Tunngavik Incorporated, tel que décrit au chapitre 32 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, et conformément au principe de l'*Aajiqatinniq*.

## **APPLICATION**

La présente politique s'applique aux organismes communautaires sans but lucratif, aux gouvernements communautaires, au Collège de l'Arctique du Nunavut, aux administrations scolaires de district, aux particuliers et autres organismes agréés qui redoublent d'efforts dans le but de soutenir le système de soins de santé. Les organisations, les organismes ou les particuliers qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité sont invités à envisager des partenariats avec ceux jugés admissibles en vertu de la présente politique.

## **DÉFINITION**

### Administration scolaire de district (ASD)

Administration scolaire de district reconnue par la *Loi sur l'éducation* (Nunavut).

### Aide financière relative au congé d'études

Somme d'argent versée à un employé, ou en son nom, afin qu'il suive un programme d'études ou de formation. Ce montant peut correspondre, en tout ou en partie, au salaire de l'employé, aux frais de déplacement, aux droits d'inscription et au coût du matériel pédagogique.

### Bourse d'études

Aide financière accordée aux étudiants inscrits au Collège de l'Arctique du Nunavut afin de subvenir à leurs besoins financiers. Les bourses d'études sont assujetties à une obligation de retour de service.

### Bourse d'excellence

Distinction académique décernée aux étudiants ayant obtenu les meilleurs résultats et ayant fait preuve de la plus grande rigueur dans un programme du Collège de l'Arctique du Nunavut.

### Contribution

Païement de transfert conditionnel versé à un récipiendaire duquel le gouvernement du Nunavut ne reçoit directement aucun bien ni service. Les contributions sont conditionnelles au rendement ou à une réalisation et peuvent faire l'objet de vérifications ou autres exigences de déclaration financière.

### Demande de la collectivité

Demande de financement de la part d'une collectivité au Nunavut qui bénéficie d'un soutien communautaire.

### Établissement scolaire postsecondaire

Collège de l'Arctique du Nunavut ou autre établissement scolaire postsecondaire reconnu par le ministère.

### État financier audité

État financier audité préparé par un comptable immatriculé en vertu de la *Loi sur les comptables généraux licenciés* (Nunavut), ou de la *Loi sur l'Institut des comptables agréés* (Nunavut) et conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

### État financier non audité

État financier préparé et signé par le récipiendaire d'une subvention ou d'une contribution qui n'a pas été audité par un comptable immatriculé en vertu de la *Loi sur les comptables généraux licenciés* (Nunavut) ou de la *Loi sur l'Institut des comptables agréés* (Nunavut).

### Gouvernement communautaire

Corporation municipale, ou en l'absence d'une corporation municipale, instance dirigeante de la collectivité reconnue par le ministère.

### Groupe de travail

Comité d'examen formé par le ministère en vue d'examiner les demandes de subventions et de contributions et de formuler des recommandations aux fonctionnaires décrits dans les annexes ci-jointes.

### Liste des recettes et des dépenses

Rapport financier non audité des recettes et des dépenses inhérentes à un projet, signé par le récipiendaire du financement.

### Organisme sans but lucratif

Organisme régional ou territorial reconnu par la *Loi sur les sociétés* (Nunavut) comme étant sans but lucratif par nature, ou autre association, groupe ou organisation locale ou territoriale sans but lucratif reconnu par le ministère.

### Pièce justificative de journal

Transfert de fonds hors caisse d'un ministère du gouvernement du Nunavut à un autre ministère du gouvernement du Nunavut.

### Protocole d'entente (PE)

Document précisant les accords mutuels sur un ou plusieurs sujets entre au moins deux parties.

### Réципиendaire

Un particulier, un organisme communautaire sans but lucratif, un gouvernement communautaire, le Collège de l'Arctique du Nunavut, une administration scolaire de district et tout autre organisme qui perçoit des fonds conformément à la présente politique.

### Subvention

Paiement de transfert versé à un réципиendaire duquel le gouvernement du Nunavut ne reçoit directement aucun bien ni service. Une subvention est un paiement versé sans obligation de reddition de comptes financière. Toutefois, un rapport de réalisations ou d'autres exigences non financières de reddition des comptes peut être exigé.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### Ministre

Le ministre de la Santé relève du Conseil exécutif pour la mise en œuvre de la présente politique.

### Sous-ministre

Le sous-ministre de la Santé relève du ministre pour l'administration de la présente politique, notamment l'acceptation définitive d'attribuer toutes les subventions et les contributions.

### Directeurs

Les directeurs relèvent du sous-ministre. Ils sont chargés de la supervision et de la conformité administrative avec les modalités de la présente politique.

### Agents administratifs

Les agents administratifs s'acquittent de leurs obligations de reddition de comptes en veillant à ce que tous les fonds des subventions et des contributions soient attribués aux objectifs prévus. Ils s'assurent également que les réципиendaire soumettent tous les états financiers et les rapports d'activités du programme requis, garantissent la conformité administrative avec la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Nunavut) et veillent à ce que les versements se fassent en temps opportun.

## DISPOSITIONS

### Admissibilité

- (a) Seuls les organismes communautaires sans but lucratif, les gouvernements communautaires, le Collège de l'Arctique du Nunavut, les administrations scolaires de district, les particuliers et d'autres organismes indiqués dans les annexes ci-jointes sont admissibles en vertu de la présente politique. Sur demande, le ministère aidera les candidats à préparer les propositions de financement.
- (b) Toutes les demandes de financement acceptées doivent porter sur un projet en particulier et comprendre un échéancier clairement défini. La satisfaction des critères d'admissibilité de la présente politique ne garantit pas l'acceptation du financement.
- (c) Le programme de subventions et de contributions ne doit pas être considéré comme une source de revenu personnel. Les demandes qui nécessitent des crédits salariaux permanents seront évaluées en fonction de leur capacité à réaliser les objectifs globaux du programme de subventions ou de contributions, et des sources limitées de financement à disposition.

### Modalités financières

- (a) Toutes les dispositions contenues dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Nunavut) et le Manuel de gestion financière du Nunavut s'appliquent à l'administration financière de toutes les subventions et les contributions allouées par le ministère.
- (b) Avant d'émettre un versement, le récipiendaire d'une contribution doit signer une entente de contribution conditionnelle faisant état des objectifs du projet, des directives en matière de dépenses admissibles, du calendrier d'achèvement et des exigences relatives à la déclaration financière et à la comptabilité.
- (c) Les contributions supérieures à 25 000 dollars seront payées en versements échelonnés conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle.
- (d) Le récipiendaire d'une contribution supérieure à 50 000 dollars est tenu de soumettre un état financier non audité en milieu d'exercice (comme le prévoit l'entente de contribution conditionnelle) et des états financiers audités en fin d'exercice, y compris une liste auditée des recettes et des dépenses, dans les 60 à 90 jours (selon l'échéancier) suivant l'achèvement du projet ou de la fin de l'exercice du gouvernement du Nunavut.

Le ministère peut, à son entière discrétion, accorder un ou plusieurs délais supplémentaires au récipiendaire pour qu'il soumette les états financiers. Dans ces cas, le récipiendaire doit fournir par écrit le ou les motifs justifiant un délai supplémentaire.

- (e) Dans les cas où les états financiers non audités ou audités et les listes des recettes et des dépenses exigés ne sont pas présentés, ou si le récipiendaire a constaté des fonds du projet excédentaires, à l'exception des contributions financées par le gouvernement du Canada par des transferts de tiers dont les fonds non utilisés peuvent être reportés au prochain exercice en vertu des modalités de l'entente, les montants restants seront déduits de tout futur versement, ou le récipiendaire sera exclu de toute future entente de contribution conditionnelle jusqu'à ce que les listes et les états financiers soient soumis ou que le montant non imputé soit remboursé.
- (f) Le récipiendaire doit rembourser tous les fonds excédentaires ou toutes les dépenses du projet non imputées au gouvernement du Nunavut dans les trente (30) jours suivant la date d'achèvement du projet ou de la fin de la contribution, sauf s'il s'agit de contributions financées par le gouvernement du Canada par des transferts de tiers dont les fonds non utilisés peuvent être reportés au prochain exercice en vertu des modalités de l'entente.
- (g) Le financement reçu au cours d'un exercice ne garantit pas le financement des exercices fiscaux suivants.
- (h) Conformément aux modalités de la présente politique, la responsabilité du gouvernement du Nunavut se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement du Nunavut ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ni de tout déficit subi par le récipiendaire.
- (i) Toutes les personnes présentant une demande de financement sont tenues de révéler toute autre demande de financement au titre du même projet à d'autres sources, afin d'éviter tout risque de double financement.
- (j) Le gouvernement du Nunavut se réserve le droit de procéder à une vérification de tout projet financé par une subvention ou une contribution.

## **APPELS**

Puisque le ministère de la Santé travaille en étroite collaboration avec les bénéficiaires de ses subventions et de ses contributions, et que les propositions de financement ne sont pas fondées sur les demandes, une procédure d'appel n'est pas requise.

## **RESSOURCES FINANCIÈRES**

Les ressources financières requises en vertu de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget approprié. Les contributions financées par le gouvernement du Canada par des transferts de tiers sont assujetties à la disponibilité des fonds et aux modalités imposées sur le transfert de fonds.

## **PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Aucun élément dans la présente politique ne doit en aucune façon être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures par rapport aux subventions et contributions du ministère de la Santé en dehors des dispositions de la présente politique.

## **DURÉE D'APPLICATION**

La présente politique entrera en vigueur à compter de la date de signature jusqu'au 31 mars 2018.

## ANNEXE A

### CONTRIBUTIONS

Programme d'études et de formation	A-1
Initiatives de santé publique	A-2
Programmes de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie	A-3
Aide financière relative au congé d'études	A-4
Initiatives de prévention du suicide	A-5

#### **Financement par des tiers**

Initiatives en matière de modes de vie sains	A-6
Enfants, famille et collectivités en bonne santé	A-7
Prévention des maladies chroniques et des blessures	A-8
Santé mentale et toxicomanie	A-9
Recherche sur la santé de la population et la santé publique	A-10



## ANNEXE A-1

### CONTRIBUTION

#### Programme d'études et de formation

<b>Objectif</b>	Offrir des contributions en vue de mettre en œuvre les programmes d'études et de formation qui soutiennent la formation et le renforcement des effectifs inuit dans le secteur des soins de santé. Ces contributions permettent notamment de financer des programmes comme le programme des représentants en santé communautaire, le programme des travailleurs en santé mentale et le programme sanctionné par un diplôme de sage-femme.
<b>Admissibilité</b>	Les programmes admissibles sont assurés par le Collège de l'Arctique du Nunavut ou d'autres établissements scolaires postsecondaires.
<b>Examen</b>	Les propositions de financement sont conjointement élaborées par un établissement scolaire postsecondaire et le ministère. Les fonctionnaires du ministère formulent des recommandations au sous-ministre en vue de l'approbation définitive.
<b>Données complémentaires</b>	Il faut présenter au ministère une proposition complète comprenant une description du projet, un aperçu des objectifs du projet, le budget proposé (y compris les recettes et les dépenses) et un calendrier d'achèvement du projet.
<b>Reddition des comptes</b>	<p>Les récipiendaires d'une contribution supérieure à 50 000 dollars sont tenus de soumettre des états financiers non audités en milieu d'exercice (comme le prévoit l'entente de contribution conditionnelle), et des états financiers audités en fin d'exercice, y compris une liste auditée des recettes et des dépenses, dans les soixante (60) jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice du gouvernement du Nunavut.</p> <p>L'établissement postsecondaire est également tenu de présenter des rapports d'activités du programme (y compris des statistiques) selon l'annexe de l'entente de contribution conditionnelle.</p>
<b>Montant</b>	Le financement dépend de la nature du projet et de la disponibilité des fonds. Le budget alloué à tous les programmes d'études et de formation ne peut pas excéder l'allocation budgétaire totale approuvée par l'Assemblée législative. La responsabilité du gouvernement du Nunavut se

limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement du Nunavut ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.

**Paiement**

Les contributions seront payées en versements échelonnés.

**Durée**

Les contributions ne sont pas renouvelables et la période de déclaration s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice. Les projets pluriannuels sont assujettis à un budget approprié que l'Assemblée législative doit approuver.

## ANNEXE A-2

### CONTRIBUTION

#### Initiatives de santé publique

<b>Objectif</b>	Offrir des contributions en vue de soutenir le renforcement de la capacité communautaire, diverses initiatives de promotion de la santé publique, ainsi que les priorités identifiées en matière de santé au Nunavut.
<b>Admissibilité</b>	Les gouvernements communautaires, les organismes sans but lucratif, et les administrations scolaires de district.
<b>Examen</b>	Les propositions de financement sont conjointement préparées entre un établissement scolaire postsecondaire et le ministère. Les fonctionnaires du ministère formulent des recommandations au sous-ministre en vue de l'approbation définitive.
<b>Données complémentaires</b>	Il faut présenter au ministère une proposition complète comprenant une description du projet, un aperçu des objectifs du projet, le budget proposé (y compris les recettes et les dépenses) et un calendrier d'achèvement du projet.
<b>Reddition des comptes</b>	<p>Les bénéficiaires d'une contribution supérieure à 50 000 dollars sont tenus de soumettre des états financiers non audités en milieu d'exercice (comme le prévoit l'entente de contribution conditionnelle), et des états financiers audités en fin d'exercice, y compris une liste auditée des recettes et des dépenses, dans les soixante (60) jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Le gouvernement du Nunavut ne sera pas tenu responsable de toutes les dépenses engagées supérieures aux montants fixés dans les annexes préliminaires ou modifiées. Toutefois, si le bénéficiaire prévoit de subir un déficit dans le montant stipulé dans les annexes, il devra immédiatement en aviser le ministère.</p>
<b>Montant</b>	Les niveaux de financement peuvent varier d'une année à l'autre, toutefois le montant total de toutes les contributions ne peut pas excéder le crédit budgétaire approuvé par l'Assemblée législative.

**Paiement** Les contributions seront payées en versements échelonnés comme le prévoient les modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

**Durée** Les contributions ne sont pas renouvelables et la période de déclaration s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice.

## ANNEXE A-3

### CONTRIBUTION

#### Programmes de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie

<b>Objectif</b>	Offrir des contributions en vue de mettre en œuvre des programmes de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie dans la collectivité.
<b>Admissibilité</b>	Les organismes sans but lucratif et les gouvernements communautaires au Nunavut qui offrent des programmes de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie.
<b>Examen</b>	Les candidats peuvent soumettre des propositions pour participer aux programmes communautaires de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie. Les propositions sont examinées par un groupe de travail ministériel. L'approbation définitive du financement demeure à l'appréciation du sous-ministre.
<b>Données complémentaires</b>	Il faut présenter au ministère une proposition complète comprenant une description du projet, un aperçu des objectifs du projet, le budget proposé (y compris les recettes et les dépenses) et un calendrier d'achèvement du projet.
<b>Reddition des comptes</b>	<p>Les bénéficiaires de contributions supérieures à 50 000 dollars sont tenus de soumettre des rapports financiers provisoires et définitifs, y compris des états financiers audités en fin d'exercice, ainsi qu'une liste auditée des recettes et des dépenses, dans les soixante (60) jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les bénéficiaires sont également tenus de soumettre des rapports d'activités du programme (y compris des statistiques) conformément aux annexes de leurs ententes de contribution conditionnelle respectives. En outre, les bénéficiaires doivent soumettre des états financiers trimestriels préparés conformément aux catégories budgétaires stipulées dans les annexes jointes aux ententes de contribution conditionnelle, faisant état des dépenses réelles engagées pour les programmes et les services offerts. La responsabilité du gouvernement du Nunavut se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement du Nunavut ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.</p>

Dans le cas où les rapports financiers exigés ne sont pas soumis, le bénéficiaire n'est pas admissible à d'autres financements jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été dépensée ne soient présentés ou que le montant non imputé ne soit remboursé.

**Montant**

Les niveaux de financement dépendent de la taille de la collectivité, des programmes offerts et de la disponibilité des fonds des autres sources. Toutefois, le total des contributions combinées pour les programmes de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie ne peut pas excéder le crédit budgétaire approuvé par l'Assemblée législative.

**Paiement**

Les contributions seront payées en versements échelonnés comme le prévoient les modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

**Durée**

Les contributions ne sont pas renouvelables et la période de déclaration s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice.

## ANNEXE A-4

### CONTRIBUTION

#### Aide financière relative au congé d'études

<b>Objectif</b>	Offrir des contributions aux employés du ministère afin qu'ils participent à des programmes d'études ou de formation. L'aide financière peut englober, en tout ou en partie, le salaire de l'employé, ses frais de déplacement, ses droits d'inscription et le coût lié au matériel pédagogique.
<b>Admissibilité</b>	Les employés du ministère sous contrat à durée indéterminée.
<b>Examen</b>	Le Comité exécutif de gestion examine toutes les demandes d'aide financière relative au congé d'études, et donne ou non son approbation.
<b>Données complémentaires</b>	L'employé doit soumettre une demande d'aide financière relative au congé d'études. La demande doit comprendre une répartition de tous les coûts associés ainsi qu'un énoncé indiquant de quelle manière le congé d'études sera profitable au ministère.
<b>Reddition des comptes</b>	<p>Tous les montants versés au titre de l'aide financière relative au congé d'études qui ne sont pas des salaires sont comptabilisés comme une avance comptable. L'employé doit fournir un justificatif de son inscription et de sa participation réussie à l'intégralité des cours. En outre, l'employé doit fournir les reçus originaux de toutes les dépenses admissibles déclarées.</p> <p>Le gouvernement du Nunavut ne sera pas tenu responsable de toutes les dépenses engagées supérieures aux montants approuvés par le ministère. Si un employé ne s'acquitte pas de ses obligations définies dans son entente d'absence autorisée, il devra rembourser le gouvernement du Nunavut. Le montant dû est fixé dans le Manuel des ressources humaines.</p> <p>En règle générale, une entente de retour de service est exigée, dans laquelle l'employé doit continuer de travailler pour le ministère pour une période donnée. Les obligations de retour de service figurent dans l'entente d'absence autorisée, laquelle constitue une entente contractuelle signée par l'employé et l'employeur.</p>

<b>Montant</b>	Le montant maximal dépend de la proposition soumise et acceptée par le Comité exécutif de gestion.
<b>Paiement</b>	Les contributions seront payées en versements échelonnés comme convenu par le Comité exécutif de gestion.
<b>Durée</b>	Les contributions sont uniques ou permanentes et la période de déclaration s'étend du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice.



## ANNEXE A-5

### CONTRIBUTION

#### Initiatives de prévention du suicide

<b>Objectif</b>	Offrir des contributions en vue de mettre en œuvre des activités soutenant la prévention du suicide, y compris les activités définies dans le Plan d'action pour la stratégie de prévention du suicide au Nunavut. D'autres initiatives de prévention du suicide peuvent être prises en compte.
<b>Admissibilité</b>	Le Conseil Saisis la Vie du Isaksimagit Inuusirmi Katujjiqatigiit, l'assistance téléphonique de Nunavut Kamatsiaqtut ou d'autres organismes sans but lucratif ainsi que des gouvernements communautaires.
<b>Examen</b>	Les propositions appuyant les objectifs destinés à réduire le taux de suicide au Nunavut sont transmises au ministre. Le sous-ministre donne son approbation de financement définitive.
<b>Données complémentaires</b>	Il faut présenter au ministre une proposition complète comprenant une description du projet, un aperçu des objectifs du projet, le budget proposé (y compris les recettes et les dépenses) et un calendrier d'achèvement du projet.
<b>Reddition des comptes</b>	<p>Pour les contributions supérieures à 50 000 dollars, les bénéficiaires sont tenus de soumettre des rapports financiers provisoires et définitifs, y compris les états financiers audités en fin d'exercice et une liste des recettes et des dépenses dans les soixante (60) jours suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'exercice du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les bénéficiaires sont également tenus de soumettre des rapports d'activités du programme décrits dans les annexes de l'entente de contribution conditionnelle. Le gouvernement du Nunavut ne sera pas tenu responsable de toutes les dépenses engagées supérieures aux montants fixés dans les annexes préliminaires ou modifiées.</p> <p>Le ministre peut également exiger la tenue régulière de réunions avec les bénéficiaires afin de discuter des états financiers et recevoir des rapports sur le déroulement des activités.</p>

Dans le cas où les états financiers exigés ne sont pas soumis, le bénéficiaire ne sera pas admissible à d'autres financements jusqu'à ce que les états financiers exigés indiquant que la contribution a été bien dépensée soient présentés ou que le montant non imputé soit remboursé.

**Montant**

Le financement dépend des activités et des objectifs suggérés dans la proposition. Le total de toutes les contributions attribuées ne peut pas excéder le crédit budgétaire destiné aux activités de prévention du suicide approuvé par l'Assemblée législative.

**Paiement**

Les contributions seront payées en versements échelonnés comme le prévoient les modalités de l'entente de contribution conditionnelle.

**Durée**

Les contributions ne sont pas renouvelables et la période de déclaration s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice.

## ANNEXE A-6

### CONTRIBUTION

#### Initiatives en matière de modes de vie sains

<b>Objectif</b>	Offrir des contributions, grâce au financement pluriannuel de Santé Canada, en vue de soutenir des initiatives en matière de modes de vie sains, telles que les activités physiques périscolaires, la prévention de l'obésité infantile, et les initiatives encourageant les choix de mode de vie sain.
<b>Admissibilité</b>	Le ministère du gouvernement du Nunavut chargé des sports et des loisirs.
<b>Examen</b>	Un protocole d'entente est conjointement élaboré entre les deux ministères, lequel précise les responsabilités de chacun des ministères.
<b>Données complémentaires</b>	Il faut présenter au ministère un rapport descriptif détaillé comprenant un résumé des projets approuvés par le ministère du gouvernement du Nunavut chargé des sports et des loisirs, faisant notamment état du nombre de participants, des heures d'activités et des tranches d'âges des participants.
<b>Reddition des comptes</b>	<p>Le protocole d'entente prescrit les exigences de déclaration.</p> <p>Le ministère ne sera pas tenu responsable de toutes les dépenses engagées supérieures aux montants définis dans le protocole d'entente préliminaire ou modifié.</p>
<b>Montant</b>	Les niveaux de financement peuvent varier d'une année à l'autre. Toutefois, le montant total de toutes les contributions ne peut pas excéder le montant convenu dans le protocole d'entente.
<b>Paiement</b>	Le financement sera transféré entre les ministères par le biais de la pièce justificative de journal, comme demandé.
<b>Durée</b>	Les transferts devront être effectués entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 mars de chaque exercice.

## ANNEXE A-7

### CONTRIBUTION

#### Enfants, famille et collectivités en bonne santé

<b>Objectif</b>	<p>Offrir des contributions, grâce au financement pluriannuel de Santé Canada, en vue d'encourager et de soutenir le mieux-être des enfants, des particuliers et des familles grâce à une approche communautaire déterminée. Le financement vise à améliorer la qualité et l'accès aux services de mieux-être adaptés à la culture, et ce, afin d'aider à créer des environnements familiaux et communautaires sains dans lesquels les enfants et tous les membres de la collectivité peuvent s'épanouir. Un autre objectif consiste à améliorer la santé nutritionnelle infantile et maternelle en offrant des services très approfondis aux femmes enceintes plus tôt dans leur grossesse, et en leur permettant d'en bénéficier pendant une période plus longue après leur accouchement, avec une attention particulière sur celles présentant des risques élevés.</p>
<b>Admissibilité</b>	<p>Le programme est offert par le biais des gouvernements communautaires, des organismes sans but lucratif, et des administrations scolaires de district admissibles.</p>
<b>Examen</b>	<p>Les propositions de financement sont examinées par un groupe de travail.</p> <p>Les ententes de contribution conditionnelle sont signées au début de l'exercice et le financement est avancé aux bénéficiaires selon la formule de financement choisie. Les fonds excédentaires d'un exercice peuvent être reportés à l'exercice suivant sur autorisation écrite du ministère.</p>
<b>Données complémentaires</b>	<p>Les bénéficiaires sont tenus de présenter un rapport d'activités du programme comprenant des descriptions du projet, un aperçu des objectifs du projet et des états financiers provisoires et définitifs.</p>
<b>Reddition des comptes</b>	<p>Les bénéficiaires sont tenus de présenter des états financiers non audités en fin d'exercice. Les états financiers audités doivent être remis dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Les bénéficiaires sont également tenus de soumettre des rapports d'activités du programme (y compris des statistiques) conformément à l'annexe de l'entente de</p>

contribution conditionnelle.

Dans les cas où les états financiers non audités et audités exigés ne sont pas soumis, ou si le récipiendaire a constaté des fonds excédentaires pour le projet, à l'exception de ceux pour lesquels le récipiendaire a obtenu une autorisation écrite de les reporter, le montant restant sera déduit des futurs paiements ou le récipiendaire sera exclu des futures ententes de contribution conditionnelle. Lorsque les allocations communautaires n'ont pas été débloquées pour les projets à l'échéance fixée dans l'entente de contribution conditionnelle, le ministère se réserve le droit d'annuler le financement non alloué afin de l'utiliser ailleurs dans le territoire

**Montant**

Le financement alloué aux collectivités par le biais des organismes admissibles dépend de la population de la collectivité et de la disponibilité des fonds. Le budget alloué à tous les projets communautaires ne peut pas excéder le budget total fourni par Santé Canada.

**Paiement**

Les contributions seront payées en versements échelonnés, comme le prévoit l'entente de contribution conditionnelle.

**Durée**

Les contributions ne sont généralement pas renouvelables, et la période de déclaration s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice. Les ententes de contribution conditionnelle peuvent s'étendre au-delà d'un exercice.

## ANNEXE A-8

### CONTRIBUTION

#### Prévention des maladies chroniques et des blessures

<b>Objectif</b>	Offrir des contributions, grâce au financement pluriannuel de Santé Canada, en vue de réduire le taux élevé de maladie chronique et ses complications, d'éviter les blessures et d'améliorer l'équilibre alimentaire. Le financement donne la possibilité aux Nunavummiut de concevoir, de mettre en œuvre et de participer à des projets encourageant la prévention des maladies chroniques et des blessures dans leurs collectivités. Le financement peut également mettre l'accent sur l'enrichissement des connaissances et des compétences relatives à la sélection, à la préparation et à la consommation d'aliments sains achetés dans les magasins ou prélevés de la nature.
<b>Admissibilité</b>	Le programme est offert par le biais des gouvernements communautaires, des organismes sans but lucratif, et des administrations scolaires de district admissibles.
<b>Examen</b>	<p>Les propositions de financement sont examinées par un groupe de travail.</p> <p>Les ententes de contribution conditionnelles sont signées au début de l'exercice et le financement est avancé aux bénéficiaires selon la formule de financement choisie. Les fonds excédentaires d'un exercice peuvent être reportés à l'exercice suivant sur autorisation écrite du ministère.</p>
<b>Données complémentaires</b>	Il faut présenter au ministère une proposition complète comprenant une description du projet, un aperçu des objectifs du projet, le budget proposé (y compris les recettes et les dépenses) et un calendrier d'achèvement du projet.
<b>Reddition des comptes</b>	<p>Les bénéficiaires sont tenus de présenter des états financiers non audités en fin d'exercice. Les états financiers audités doivent être remis dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Dans le cas où les états financiers non audités ou audités exigés ne sont pas soumis, le montant de la contribution sera déduit de toute future entente de contribution conditionnelle. Les bénéficiaires doivent également</p>

rembourser les fonds excédentaires du projet, à l'exception de ceux pour lesquels le récipiendaire a obtenu une autorisation écrite de les reporter, ou toutes les dépenses inhérentes au projet non imputées au gouvernement du Nunavut dans les trente (30) jours suivant la remise des rapports financiers de fin d'exercice exigés.

Les récipiendaires sont également tenus de soumettre des rapports d'activités du programme (y compris des statistiques) conformément à l'annexe de l'entente de contribution conditionnelle.

<b>Montant</b>	Le financement dépend du nombre de propositions, de la nature du projet et de la disponibilité des fonds. Le budget alloué à tous les projets communautaires ne peut pas excéder le budget total fourni par Santé Canada.
<b>Paielement</b>	Les contributions seront payées en versements échelonnés, comme le prévoit l'entente de contribution conditionnelle.
<b>Durée</b>	Les contributions ne sont généralement pas renouvelables, et la période de déclaration s'étend du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice. Les ententes de contribution conditionnelle peuvent s'étendre au-delà d'un exercice.

## ANNEXE A-9

### CONTRIBUTION

#### Santé mentale et toxicomanie

<b>Objectif</b>	Offrir des contributions, grâce au financement pluriannuel de Santé Canada, en vue d'encourager et de soutenir le mieux-être des jeunes, des particuliers et des familles par une approche communautaire déterminée en matière de santé mentale et de dépendances. Le financement vise à mieux faire connaître et comprendre les problèmes liés à la santé mentale et aux dépendances en se concentrant sur l'accès aux renseignements et aux services de mieux-être adaptés à la culture.
<b>Admissibilité</b>	Le programme est offert par le biais des gouvernements communautaires, des organismes sans but lucratif, et des administrations scolaires de district admissibles.
<b>Examen</b>	<p>Les propositions de financement sont examinées par un groupe de travail.</p> <p>Les ententes de contribution conditionnelles sont signées au début de l'exercice et le financement est avancé aux bénéficiaires selon la formule de financement choisie. Les fonds excédentaires d'un exercice peuvent être reportés à l'exercice suivant sur autorisation écrite du ministère.</p>
<b>Données complémentaires</b>	Il faut présenter au ministère une proposition complète comprenant une description du projet, un aperçu des objectifs du projet, le budget proposé (y compris les recettes et les dépenses) et un calendrier d'achèvement du projet.
<b>Reddition des comptes</b>	<p>Les bénéficiaires sont tenus de présenter des états financiers non audités en fin d'exercice. Les états financiers audités doivent être remis dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Dans le cas où les états financiers non audités ou audités exigés ne sont pas soumis, le montant de la contribution sera déduit de toute future entente de contribution conditionnelle. Les bénéficiaires doivent également rembourser les fonds excédentaires du projet, à l'exception de ceux pour lesquels le bénéficiaire a obtenu une autorisation écrite de les reporter, ou toutes les dépenses</p>



inhérentes au projet non imputées au gouvernement du Nunavut dans les trente (30) jours suivant la remise des rapports financiers de fin d'exercice exigés.

Les récipiendaires sont également tenus de soumettre des rapports d'activités du programme (y compris des statistiques) conformément à l'annexe de l'entente de contribution conditionnelle.

<b>Montant</b>	Le financement dépend du nombre de propositions, de la nature du projet et de la disponibilité des fonds. Le budget alloué à tous les projets communautaires ne peut pas excéder le budget total fourni par Santé Canada.
<b>Paiement</b>	Les contributions seront payées en versements échelonnés, comme le prévoit l'entente de contribution conditionnelle.
<b>Durée</b>	Les contributions ne sont généralement pas renouvelables, et la période de déclaration s'étend du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice. Les ententes de contribution conditionnelle peuvent s'étendre au-delà d'un exercice.

## ANNEXE A-10

### CONTRIBUTION

#### Recherche sur la santé de la population et la santé publique

<b>Objectif</b>	Offrir des contributions, grâce au financement fourni par Santé Canada, l'Agence de la santé publique du Canada ou des Instituts de recherche en santé du Canada, aux établissements scolaires pour qu'ils mènent des recherches sur la santé de la population et la santé publique. Le financement vise également à renforcer, dans la mesure du possible, les capacités de recherche des Nunavummiut. Cela peut impliquer la formation, le soutien technique, et l'engagement direct auprès de la collectivité et des collègues professionnels dans le but d'améliorer la capacité.
<b>Admissibilité</b>	Le programme est offert par les établissements scolaires postsecondaires canadiens.
<b>Examen</b>	Le Ministère travaille en collaboration avec les établissements scolaires spécialisés dans le domaine de la recherche sur la santé de la population et la santé publique. L'établissement soumet une proposition de financement fondée sur les besoins en matière de recherche définis par le ministère.
<b>Données complémentaires</b>	Les récipiendaires soumettent une proposition de financement complète définissant les objectifs de recherche, un calendrier d'achèvement et tous les coûts inhérents pour mener à bien le projet.
<b>Reddition des comptes</b>	<p>Les récipiendaires sont tenus de présenter un rapport sur le programme ainsi que les états financiers conformément aux modalités de l'entente de contribution conditionnelle. Pour les montants supérieurs à 50 000 dollars, les récipiendaires devront soumettre les états financiers audités dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice du gouvernement du Nunavut.</p> <p>Dans le cas où les états financiers audités exigés ne sont pas soumis, les récipiendaires seront tenus de rembourser les fonds du projet ou de rendre compte des dépenses du projet au gouvernement du Nunavut dans les trente (30) jours. La responsabilité du gouvernement du Nunavut se limite au montant du financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement du Nunavut ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit.</p>

<b>Montant</b>	Le financement alloué aux récipiendaires admissibles dépend de leur proposition. Le budget alloué à tous les projets de recherche sur la santé de la population et la santé publique ne peut pas excéder le budget total fourni par Santé Canada, l'Agence de la santé publique du Canada ou des Instituts de recherche en santé du Canada.
<b>Paiement</b>	Les contributions seront payées en versements échelonnés, comme le prévoit l'entente de contribution conditionnelle.
<b>Durée</b>	Les contributions ne sont généralement pas renouvelables, et la période de déclaration s'étend du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice.

## **ANNEXE B**

### **Subventions**

Comités du Conseil sur la santé et le mieux-être de la collectivité	B-1
Bourses d'études et d'excellence en sciences infirmières	B-2
Bourses du programme de sages-femmes	B-3
Paiement fédéral, provincial et territorial	B-4
Prix des concours	B-5

## ANNEXE B-1

### SUBVENTION

#### Comités du Conseil sur la santé et le mieux-être de la collectivité

<b>Objectif</b>	Subventions offertes aux gouvernements communautaires en vue de créer des comités du Conseil sur la santé et le mieux-être de la collectivité, qui se consacrent aux problèmes sanitaires et sociaux de la collectivité.
<b>Admissibilité</b>	Gouvernement communautaire.
<b>Examen</b>	Sans objet – le ministère attribue une subvention à tous les gouvernements communautaires.
<b>Données complémentaires</b>	Sans objet – le ministère attribue une subvention à tous les gouvernements communautaires.
<b>Reddition des comptes</b>	Le ministère peut exiger un rapport d'activités annuel d'un comité du Conseil sur la santé et le mieux-être de la collectivité.  Les comités du Conseil sur la santé et le mieux-être de la collectivité doivent reconnaître l'appui financier apporté par le ministère dans toute publication ou toute couverture médiatique présentant leurs activités.
<b>Montant</b>	Chaque gouvernement communautaire au Nunavut se voit offrir une subvention de 10 000 dollars pour son comité du Conseil sur la santé et le mieux-être de la collectivité. Le montant total de toutes les subventions ne peut pas excéder le crédit budgétaire approuvé par l'Assemblée législative.
<b>Paiement</b>	Le paiement se fera en un seul versement.
<b>Durée</b>	Les subventions ne sont pas renouvelables, et la période de déclaration s'étend du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice.

## ANNEXE B-2

### SUBVENTION

#### Bourses d'études et d'excellence en sciences infirmières

<b>Objectif</b>	<p>Bourses d'études et d'excellence décernées aux étudiants en sciences infirmières du Collège de l'Arctique du Nunavut en vue de soutenir l'excellence dans leurs études, leur inscription et la poursuite de leurs études dans le programme de baccalauréat en sciences infirmières de quatre ans.</p>
<b>Admissibilité</b>	<p>Les bourses sont des distinctions académiques décernées aux étudiants ayant obtenu les meilleurs résultats dans les trois dernières années du programme en sciences infirmières de quatre ans. Les bourses en sciences infirmières sont décernées automatiquement en fonction des critères d'attribution.</p> <p>Les bourses visent à apporter une aide financière, en fonction du besoin financier. Les étudiants en sciences infirmières doivent présenter une demande de bourses, laquelle comporte une obligation de retour de service. Si un étudiant n'est pas en mesure de terminer ses études, et de respecter son obligation de retour de service prescrite, il devra rembourser la bourse.</p>
<b>Examen</b>	<p>Dans les trois dernières années du programme en sciences infirmières du Collège de l'Arctique du Nunavut, six bourses sont décernées en vue de récompenser les étudiants ayant eu les meilleurs selon leur moyenne de fin d'année. Les bourses sont versées une fois par semestre aux étudiants, en fonction de leur besoin financier.</p>
<b>Données complémentaires</b>	<p>La preuve de l'inscription dans le programme en sciences infirmières du Collège de l'Arctique du Nunavut, le besoin financier et les moyennes de fin d'année sont évalués.</p>
<b>Reddition des comptes</b>	<p>Chaque étudiant admissible doit fournir une preuve satisfaisante d'inscription ou de poursuite du programme en sciences infirmières du Collège de l'Arctique du Nunavut afin d'être admissible à recevoir une bourse. Les bourses sont décernées en fonction de la moyenne de fin d'année des étudiants.</p> <p>Pour les bourses, les récipiendaires inscrits au programme des sciences infirmières doivent signer une entente avec le ministère les engageant à fournir un an de retour de service au Nunavut pour chaque année d'attribution de la bourse. Les récipiendaires qui sont payés par leur</p>

employeur pour suivre les cours du programme en sciences infirmières ne peuvent pas recevoir de bourse.

**Montant**

Le montant total alloué dépend du nombre d'étudiants inscrits. Toutefois, le montant total de toutes les bourses d'études et d'excellence ne peut pas excéder le crédit budgétaire approuvé par l'Assemblée législative.

**Paiement**

Le paiement se fera en un seul versement.

**Durée**

Les subventions ne sont pas renouvelables, et la période de déclaration s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice.

## ANNEXE B-3

### SUBVENTION

#### Bourses du programme de sages-femmes

<b>Objectif</b>	Bourses décernées aux étudiantes inscrites au programme de sages-femmes du Collège de l'Arctique du Nunavut en vue de soutenir l'excellence dans leurs études, leur inscription et la poursuite de leurs études dans le programme de sages-femmes de trois ans.
<b>Admissibilité</b>	Les bourses visent à apporter une aide financière, en fonction du besoin financier. Les étudiantes du programme de sages-femmes doivent présenter une demande de bourses, laquelle comporte une obligation de retour de service. Si une étudiante n'est pas en mesure de terminer ses études, et de respecter son obligation de retour de service prescrite, il devra rembourser la bourse.
<b>Examen</b>	Les bourses sont versées une fois par semestre aux étudiantes, en fonction de leur besoin financier.
<b>Données complémentaires</b>	La preuve d'inscription au programme de sages-femmes et le besoin financier sont évalués.
<b>Reddition des comptes</b>	<p>Chaque étudiante admissible doit fournir une preuve satisfaisante d'inscription ou de poursuite du programme du Collège de l'Arctique du Nunavut afin d'être admissible à recevoir une bourse.</p> <p>Pour les bourses, les récipiendaires inscrites au programme de sages-femmes doivent signer un accord avec le ministère les engageant à fournir un an de retour de service au Nunavut pour chaque année d'attribution de la bourse.</p>
<b>Montant</b>	Le montant total alloué dépend du nombre d'étudiantes inscrites. Toutefois, le montant total de toutes les bourses ne peut pas excéder le crédit budgétaire approuvé par l'Assemblée législative.
<b>Paiement</b>	Le paiement se fera en un seul versement.
<b>Durée</b>	Les subventions ne sont pas renouvelables, et la période de déclaration s'étend du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice.



## ANNEXE B-4

### SUBVENTION

#### PAIEMENT FÉDÉRAL, PROVINCIAL, TERRITORIAL

<b>Objectif</b>	Subventions offertes à divers fonds collaboratifs à l'échelle fédérale, provinciale, territoriale liés aux soins de santé, ou aux autres initiatives collaboratives liées aux soins de santé.
<b>Admissibilité</b>	Les fonds fédéraux, provinciaux et territoriaux liés aux soins de santé et les autres initiatives collaboratives liées aux soins de santé dont les coûts sont répartis entre de multiples juridictions. Il peut s'agir, par exemple, de l'Agence canadienne des médicaments et des technologies de la santé, des fonds pour les initiatives collaboratives provinciales et territoriales et des fonds des provinces pour la santé. La participation ministérielle à ces initiatives peut varier d'une année à l'autre.
<b>Examen</b>	Le sous-ministre peut approuver les paiements de subventions lorsque le ministère a accepté de participer à des fonds collaboratifs à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale applicables aux soins de santé ou à d'autres initiatives collaboratives liées aux soins de santé où les coûts sont répartis entre plusieurs provinces et territoires.
<b>Données complémentaires</b>	La réception d'une facture ou d'une lettre officielle demandant le paiement pour la participation du Nunavut dans un fonds fédéral, provincial et territorial lié aux soins de santé ou dans d'autres initiatives collaboratives liées aux soins de santé où les coûts sont répartis entre plusieurs provinces et territoires.
<b>Reddition des comptes</b>	Un engagement formel du ministère pour participer aux fonds fédéral, provincial et territorial liés aux soins de santé ou à d'autres initiatives collaboratives liées aux soins de santé.
<b>Montant</b>	Le montant total dépend du montant convenu lorsque l'engagement a été pris par le ministère de participer au fonds fédéral, provincial ou territorial ou à une autre initiative collaborative liée aux soins de santé. Les montants peuvent varier considérablement en fonction d'une initiative donnée. Diverses formules servent à déterminer le montant de la subvention. La responsabilité du gouvernement du Nunavut se limite au montant du

financement autorisé par l'ensemble des provinces et territoires. Par conséquent, le gouvernement du Nunavut ne sera pas tenu responsable de toute insuffisance de fonds ou de tout déficit subi par le récipiendaire.

**Paiement**

Le paiement se fera en un seul versement.

**Durée**

Les subventions ne sont pas renouvelables, et la période de déclaration s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice.

## ANNEXE B-5

### PRIX DES CONCOURS

<b>Objectif</b>	Subventions offertes aux gagnants du concours.
<b>Admissibilité</b>	L'admissibilité se limite aux participants du Nunavut et peut de plus être assujettie aux règlements et conditions d'un concours en particulier. Si le concours accepte les participants de moins de 18 ans, le participant doit être accompagné d'un parent ou d'un tuteur s'il doit se déplacer pour recevoir un prix en argent.
<b>Examen</b>	Un comité des prix sera établi et se composera d'au moins trois employés du ministère de la Santé.
<b>Données complémentaires</b>	Les participants doivent présenter les renseignements demandés conformément aux règlements et aux conditions d'un concours en particulier.
<b>Reddition des comptes</b>	Comme les prix sont des subventions, les participants ne sont pas tenus de satisfaire à toute autre exigence de reddition des comptes.
<b>Montant</b>	Le montant total dépend du montant établi pour un concours donné. Le montant est unique et ne peut excéder le financement accordé tel qu'établi dans les règlements et les conditions d'un concours en particulier.
<b>Paiement</b>	Le paiement se fera en un seul versement.
<b>Durée</b>	Les subventions ne sont pas renouvelables, et la période de déclaration s'étend du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque exercice.